

## **VD\_OMNI PS.2002.0024 vom 25. November 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2002.0024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0024)

FR: VD\_OMNI PS.2002.0024 du 25 novembre 2002

IT: VD\_OMNI PS.2002.0024 del 25 novembre 2002

### **Regeste**

c/SE | Le Tribunal administratif est lié par l'art. 18 al. 4 LACI, disposition qui vise à empêcher la surindemnisation en cas de concours de prestations. Dès lors, la rente mensuelle théorique que l'assuré est susceptible de percevoir (calculée selon les directives du Seco) doit être prise en compte dans le calcul de l'indemnité de chômage; en effet, le droit à la prestation de libre-passage doit être nié lorsque le congé intervient à un âge où l'assuré peut prendre une retraite anticipée.

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

septembre 1998). On relève que la détermination de l'indemnité selon l'art.

#### **E. 18**

al. 4 LACI, ancienne teneur, aurait sans doute conduit le tribunal à confirmer les calculs opérés par le recourant. Une distinction doit cependant être opérée entre, d'une part, la situation de l'assuré mis à la retraite anticipée et ayant perçu, conformément à l'art. 13 al. 2 LPP, un capital ou d'autres prestations de prévoyance et, d'autre part, celle de l'assuré dont la prestation de libre-passage est transférée, conformément aux articles 3 et 4 LFLP, à une autre institution de prévoyance. Seul le premier se verra déduire de l'indemnité de chômage qui lui sera versée les prestations de prévoyance professionnelle; sont considérées à cet égard comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée (art. 32 OACI). En revanche, le second, qui, pour sa part, n'a encore rien perçu au titre de la prévoyance, bénéficiera d'une indemnité de chômage pleine et entière (v. Circulaires du seco en matière d'assurance-chômage, janvier 2002, nos C116 et suivants, not. C119). En effet, la prestation de libre-passage est un instrument qui sert avant tout à maintenir la prévoyance acquise et doit être différencié d'un cas de retraite anticipée (ibid., B124). On relève cependant, pour mieux cerner cette distinction, que, selon le Tribunal fédéral des assurances, le droit à la prestation de libre-passage doit être nié lorsque la résiliation du rapport de travail intervient à un âge auquel l'assuré peut, en vertu des dispositions du règlement de l'institution de prévoyance, prétendre à des prestations de vieillesse au titre de la retraite anticipée; dès lors, quand bien même l'assuré aurait l'intention d'exercer une autre activité, la résiliation du rapport de travail ouvre le droit en pareil cas aux prestations de vieillesse (cf. ATF 120 V 306, cons. 4a). Cette jurisprudence, antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, de la LFLP, qui organise les modalités du maintien de la prévoyance, a été précisée dans un arrêt ultérieur. Pour le TFA, le cas de prévoyance survient, selon la définition de l'art. 1er al. 2 LFLP, lorsque l'institution accorde sur la base de son règlement un droit à des prestations lors de l'atteinte de la limite d'âge; si ce règlement donne droit à des prestations de vieillesse à partir d'une limite d'âge inférieure

à 65 ans, déjà atteinte par l'assuré lorsque les relations de travail prennent fin, le cas de prévoyance est déjà donné et celui-ci ne peut plus choisir entre l'octroi d'une prestation de vieillesse et l'octroi d'une prestation de libre passage (ATF 126 V 89, cons. 5b; réf. citées). S'agissant du calcul de l'indemnité de chômage due à un assuré mis à la retraite anticipée, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont prises en compte proportionnellement au degré d'aptitude au placement de l'assuré (v. Bulletin du seco MT/AC 2000/4, fiche 2/1). Les prestations en capital sont converties en rente mensuelle au moyen des tables de conversion de l'OFAS (Circulaires seco, ch. B125), laquelle est alors déduite de l'indemnité brute, calculée conformément à l'art. 22 al. 1 ou 2 LACI. c) aa) Dans le cas d'espèce, le tribunal constate tout d'abord qu'en raison de son âge au moment où son licenciement est intervenu, 62 ans, le recourant pouvait, conformément au contenu du Règlement de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de X. \_\_\_\_\_ SA, prétendre à des prestations de vieillesse au titre de la retraite anticipée; on cite ici l'art. 8.2 dudit règlement (10.2 dans l'ancienne version, en vigueur lorsque les rapports de travail ont été dénoncés): "Un assuré peut prendre une retraite anticipée dans les cinq ans qui précèdent l'âge donnant droit aux prestations de retraite. Dans ce cas, il est mis au bénéfice des prestations de retraite dès le 1er jour du mois qui suit la dissolution des rapports de service." Dans ces conditions, c'est bien parce que le recourant a pu prendre, certes contraint et forcé, une retraite anticipée en vertu du règlement de la caisse de pensions de son ex-employeur que le versement du capital de 513'268 francs par l'institution de prévoyance est intervenu. Ce versement ne s'inscrit pas dans le cadre du transfert de la créance de libre-passage du recourant à la nouvelle institution de prévoyance ou à l'institution supplétive LPP, quand bien même celui-ci aurait, par actes concluants, manifesté son désir de conserver une activité lucrative jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. A compter de l'âge de 60 ans révolus, le recourant n'avait en effet plus la faculté d'opter pour une prestation de sortie. C'est du reste en vain que le recourant tente d'assimiler le versement de ce capital à un cas de libre-passage et son comportement à l'issue de ce versement démontre au contraire qu'il a bien disposé de cette somme comme il l'entendait. En effet, le recourant a fait transférer ce capital au crédit du compte ouvert dans les livres de la Banque Y. \_\_\_\_\_; depuis ce compte, il s'est livré à des opérations de placement, en confiant notamment une partie de ses avoirs à des banques américaines. Le recourant expose que la possibilité de maintenir ce capital sous une forme de prévoyance liée ne lui a jamais été offerte. On relève toutefois que la fondation de prévoyance de son ex-employeur lui a pourtant proposé, lorsque sont apparus les problèmes relatifs au calcul de l'indemnité de chômage, de restituer ce capital et de le transformer en une créance de libre-passage générant des intérêts; or, le recourant n'a pas donné suite à cette proposition dont la réalisation serait apparue de toute façon comme douteuse. Quoi qu'il en soit, le recourant a manifesté le désir de gérer lui-même son capital de prévoyance professionnelle; or, cela n'est guère compatible avec les objectifs poursuivis par la LPP. Il importe peu, dans ces conditions, que le recourant ne prélève, en l'état, aucune somme pour son entretien courant. La décision attaquée, qui prend en considération la prestation de prévoyance versée au recourant par la fondation de prévoyance de son ex-employeur, apparaît donc justifiée dans son principe. bb) Quant au calcul de l'indemnité à laquelle le recourant peut prétendre, il ne prête, en dépit de sa rigueur, pas davantage le flanc à la critique. Le montant de l'indemnité a été déterminé, vu la situation du recourant, conformément à l'art. 22 al. 2 LACI, soit 70% du gain assuré. La caisse de chômage a déduit de ce montant la prestation de prévoyance, convertie en une rente annuelle théorique de 38'883 fr.94 (taux de conversion: 13,2, taux applicable à un assuré entré dans sa

soixante-deuxième année lors de la retraite anticipée, selon les directives du seco et de l'OFAS), soit 3'240 fr. par mois. Le calcul de la caisse de chômage apparaît ainsi en tous points conforme aux directives du seco en la matière. A titre subsidiaire, le recourant critique encore le fait qu'il n'ait pas été tenu compte, dans la fixation du montant net de l'indemnité journalière, des impôts sur la prestation en capital qu'il a acquittés. On observe cependant que le résultat auquel aboutit le recourant dans son calcul génère une inégalité de traitement; celui-ci perd en effet de vue que la rente de vieillesse perçue en lieu et place d'un capital par un assuré mis à la retraite anticipée sera prise en considération dans le calcul de l'indemnité de chômage, sans déduction préalable de l'impôt dû en application des articles 22 LIFD et 26 LI. Or, la situation du recourant ne se distingue à cet égard pas fondamentalement de cet assuré, de sorte que le calcul de la caisse de chômage doit, sur ce point également, être confirmé. 4. Des considérants qui précèdent, il appert en conséquence que le recours doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais; au surplus, il ne sera pas alloué de dépens au recourant, celui-ci succombant (art. 103 al. 3 LACI et 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.